

Arrêt

n° 242 328 du 16 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le 1er janvier 1987 à Nzahaha-Rusizi. Vous vivez à Kigali depuis 1998. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes diplômée en gestion informatique depuis le 10 mars 2017. Vous travaillez comme vendeuse dans une quincaillerie.

Le 23 septembre 2009, alors que vous passez l'examen final, vous êtes accusée d'avoir déchiré les bagages d'une rescapée du génocide et d'avoir rédigé un tract de menace de mort contre elle. Vous êtes emmenée à la station de police. Vous êtes ensuite transférée à la cellule des femmes à la brigade et détenue durant deux nuits. Après une semaine, vous rentrez chez vous et allez rendre visite à votre père à la prison de Cyangugu. Vous passez votre examen avec succès mais n'obtenez pas de bourse.

En 2010, vous participez au camps Ingando. Les formateurs exigent que vous présentiez vos excuses d'être fille d'un génocidaire. Vous refusez. Ils vous demandent également de rejoindre la jeunesse du FPR. Vous refusez également. Le certificat de participation à ce camp ne vous est pas délivré.

En 2013, la maison familiale est vendue en raison d'une dette contractée par votre père à la banque, malgré la proposition de votre frère de continuer à payer. Vous allez voir le médiateur principal, [T.R.], sans succès. En 2014, vous êtes expulsés de la maison. Votre famille et vous êtes hébergées chez un voisin avant de retrouver un logement deux mois plus tard.

En 2015, vous commencez à entendre parler de Diane Rwigara. Vous parlez de Diane à vos amis et collègues en les priant de la soutenir.

En janvier 2017, vous recevez une convocation pour vous présenter le 13 auprès du chef de la sécurité. Ce dernier vous dit détenir des informations selon lesquelles vous seriez dans la jeunesse de Diane Rwigara et mentionne en outre les faits s'étant produit au sein de votre ancienne école en 2009. Vous êtes ensuite priée de partir mais d'arrêter vos activités.

Le lendemain matin, à l'aube, vous décidez de quitter le Rwanda. Arrivée à Gatuna, à la frontière ougandaise, vous êtes interrogée au bureau de l'immigration. Ensuite, vous êtes emmenés avec d'autres à Remera et il vous est demandé de rentrer chez vous.

Vous décidez de signer le formulaire pour soutenir la candidature de Diane Rwigara. En évoquant cela avec un jeune de l'église, il vous confie travailler pour Diane et récolter les signatures. Vous signez ainsi le formulaire et donner votre carte d'identité. Vous parlez également de Diane à vos amis.

Un dimanche soir, vers la fin mai – début juin de la même année, les autorités se présentent chez vous et vous accusent d'avoir donné votre signature à Diane Rwigara. Vous niez et ils repartent en disant qu'ils vous apporteraient des preuves la prochaine fois.

Le 16 juillet 2017, alors que vous êtes sur le chemin du retour du travail, deux individus en tenue civile font mine de vous demander leur route. Soudain, ils vous assènent un coup sur la tête si bien que vous perdez connaissance et ils vous enferment dans un endroit inconnu. Des hommes vous interrogent sur les personnes qui soutiennent Diane Rwigara et les personnes avec qui elle collabore. Vous êtes menottée et battue. Ils vous demandent de témoigner contre Diane Rwigara. Vous sentant en danger de mort, vous acceptez.

Le 18 juillet, yeux bandés, vous êtes relâchée près de votre domicile. Les hommes vous disent de ne pas quitter le pays et qu'ils reviendront vous chercher pour témoigner.

Vous vous confiez au jeune de l'église qui vous conseille de quitter le pays et d'aller loin pour demander l'asile. Il vous présente par ailleurs un homme qui vous aide à obtenir les documents de voyage.

Le 17 août 2017, vous quittez le Rwanda munie de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous êtes maintenue en centre fermé aux Pays-Bas jusqu'au 20 novembre 2017, date à laquelle vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir soutenu Diane Rwigara, candidate déchuée aux élections présidentielles de 2017, et avoir été menacée et détenue pour cette raison.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (entretien personnel 12.03.19, p. 5). Vous déclarez par ailleurs « ne pas vraiment vouloir entrer dans la politique » et ne pas avoir rejoint le mouvement de Diane Rwigara (*ibidem*). Vous n'avez par ailleurs pas d'activité politique en Belgique (*idem*, p. 6). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.

De plus, vos propos relatifs aux événements liés à la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles de 2017 n'ont pas convaincu d'un intérêt politique dans votre chef. Ainsi, vous êtes invitée à expliquer de quelle manière Diane Rwigara a annoncé sa candidature aux élections présidentielles, ce à quoi vous répondez « ne pas avoir suivi », mais avoir simplement su qu'on lui avait accordé la permission de récolter les signatures (entretien personnel 03.05.19, p. 7). De même, à la question de savoir quand Diane Rwigara s'est présentée officiellement comme candidate aux élections, vous répondez vaguement « penser » que c'est au mois de mai « vers le 10 et quelque chose » (*ibidem*). Vous ne savez pas davantage la date du dépôt officiel des signatures ni quand les signatures en faveur de Diane Rwigara ont été rejetées par la Commission (*idem*, p. 8). Pourtant, si comme vous le prétendez, vous manifestiez un intérêt tout particulier pour cette candidate au point de lui conférer votre signature, il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'être plus précise sur ces points.

Toujours à ce sujet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous corrigiez pourtant d'emblée vos propos tenus lors de votre entrevue à l'Office des étrangers. Ainsi, vous dites que la date de la création du mouvement, le People Salvation Movement, est le 14 juillet 2017 alors que vous aviez situé cet événement au 15 mai 2017 (voir questionnaire CGRA, p. 14 et entretien personnel 12.03.19, p. 3). Vous révisiez également la date de rejet de sa candidature et dites que c'était le 7 juillet 2017 alors que vous aviez indiqué être le 15 juillet 2017. Or, il convient de rappeler que votre entretien à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Ainsi, le caractère flou et contradictoire de vos propos, outre votre méconnaissance d'événements fondamentaux dans la campagne de la candidate que vous affirmez avoir soutenu, traduit un manque d'intérêt à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir qui étaient les candidats en lice aux élections présidentielles du 4 août 2017, vous mentionnez « Paul Kagame, Diane Rwigara, Barafinda » (entretien personnel 03.05.19, p. 7). Interrogée sur le nom de « Barafinda » et sa fonction, vous ne savez pas (*ibidem*). Or, aux côtés du président Paul Kagame, il y avait Philippe Mpayimana et Frank Habineza (voir informations jointes au dossier). Il n'est nullement crédible que vous ne le sachiez pas si vous souhaitiez vous opposer à Paul Kagame dans votre vote et que vous vous êtes impliquée en apposant votre signature pour soutenir une candidate d'opposition. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez présente au Rwanda lors des élections présidentielles le 4 août 2017. La crédibilité générale de vos déclarations est fortement affectée par ce constat.

Aussi, interrogée sur d'autres personnes dont la candidature a été rejetée, comme l'a été celle de Diane Rwigara, vous répondez : « Les autres, je ne sais pas, je sais que pour Diane, ça m'a affectée, les autres je ne sais pas » (entretien personnel 03.05.19, p. 7). Pourtant, Gilbert Mwenedata s'est vu rejeter sa candidature par la Commission électorale, tout comme Diane Rwigara (voir informations jointes au dossier). Votre ignorance d'événements clés des élections présidentielles rwandaises est encore soulignée.

Par ailleurs, si vous dites avoir « élevé votre voix », questionnée sur vos activités dans le cadre de votre soutien à Diane Rwigara, vous déclarez avoir donné votre signature et l'avoir aidée à récolter des signatures auprès de vos amis (entretien personnel 12.03.19, p. 5). Toutefois, interrogée plus avant sur les signatures que vous auriez récoltées auprès de vos amis, vous dites ne pas savoir, leur avoir seulement demandé de donner leur signature, sans plus (ibidem). A la question de savoir si vous déteniez le formulaire pour la récolte des signatures, vous répondez par la négative (ibidem). Ainsi, le Commissariat général conclut que votre soutien à Diane Rwigara était fortement limité. Cela relativise dès lors les problèmes que vous auriez pu avoir à cet égard.

Dans la même perspective, plusieurs questions vous sont posées concernant vos discussions avec vos amis afin qu'ils signent pour Diane Rwigara. Ainsi, vous êtes interrogée sur la personne vers qui vous relayiez ceux-ci, mais vous répondez laconiquement que ces personnes étaient nombreuses et que vous n'aviez dès lors pas à les diriger (entretien personnel 03.05.19, p. 6). La question vous est encore posée de savoir ce que vous répondiez à une personne qui vous demandait où il pouvait signer, mais vous assurez qu'« ils ne vous posaient pas de telles questions » (ibidem). Aussi, en ce qui concerne des consignes que vous donniez pour les signatures, vous affirmez que les gens qui travaillaient pour Diane étaient partout et que « si les gens le souhaitaient, ils allaient trouver » (idem, p. 7). Vos propos peu étayés ne convainquent pas le Commissariat général d'une réelle implication de votre part dans la récolte de signatures en faveur de l'opposante Diane Rwigara.

En outre, concernant votre propre signature en faveur de Diane Rwigara, le Commissariat général relève que, questionnée sur formalités à accomplir, vous mentionnez « un papier où tu devais marquer ton nom, là où tu habites, le district, le secteur, la cellule, l'umudugudu, la date de naissance, la C.I., H/F, vous signez ou vous mettez votre empreinte » (entretien personnel 03.05.19, p. 7). Amenée à compléter vos propos, vous indiquez : « Plus la photocopie de la C.I. annexée au formulaire, c'est tout » (ibidem). Ainsi, vous ne mentionnez pas la carte de votant dont le numéro et le lieu de délivrance sont pourtant requis pour l'enregistrement (voir information versée au dossier). Le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement apporté votre signature à une opposante politique, vous auriez fait preuve de plus de précision dans vos réponses.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général souligne votre absence totale d'intérêt politique qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas signé le formulaire en faveur de Diane Rwigara, ni n'avez sollicité des connaissances afin qu'ils signent pour elle. Ainsi, les faits qui sont liés à ces événements ne peuvent être considérés comme crédibles. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction.

A ce sujet, vous alléguiez d'abord avoir été convoquée le 13 janvier 2017 au bureau de votre cellule où l'on vous a dit détenir des informations sur votre implication dans la jeunesse de Diane Rwigara (entretien personnel 12.03.19, p. 12). On vous aurait par ailleurs parlé de votre comportement dans le centre de formation ingando (ibidem). Vous auriez été prévenue de faire profil bas.

Vos déclarations à cet égard sont tout à fait invraisemblables. En effet, Diane Rwigara a annoncé sa candidature aux élections présidentielles le 3 mai 2017 (voir information versées au dossier). Ainsi, à la date de votre convocation, le 13 janvier 2017, elle n'était pas encore candidate et il est dès lors peu crédible que vous soyez accusée de la soutenir, ou même que les autorités s'intéressent à vous dans ce cadre. En effet, au vu de votre absence d'implication réelle dans la politique, il n'est pas vraisemblable que vous soyez convoquée au titre de soutien de Diane Rwigara, et ce alors que la campagne de Diane Rwigara n'a pas encore commencé.

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités locales seraient au courant de faits ayant eu lieu au sein de votre ancien établissement scolaire en 2009 ni même les raisons pour lesquelles elles aborderaient ce sujet avec vous en 2017, soit huit ans plus tard.

Aussi, vous invoquez une visite des local defense, d'un policier, d'un agent de la sécurité et d'un dirigeant de l'ibuka à votre domicile vers la fin mai ou le début juin de 2017. Vous auriez été accusée de collaborer avec Diane Rwigara, d'avoir une idéologie génocidaire et d'avoir refusé de rejoindre les rangs du FPR. On vous aurait par ailleurs rappeler les faits à l'école en 2009 et votre comportement lors du camp ingando en 2010 (entretien personnel 03.05.19, p. 3).

Toutefois, interrogée sur leurs intentions, vous affirmez qu'ils voulaient vous intimider, notamment du fait de votre filiation avec votre père emprisonné (*ibidem*). Cependant, vos propos n'emportent aucune conviction. En effet, au vu des accusations graves portées contre vous et du nombre de personnes mobilisées pour effectuer cette visite à votre domicile, il n'est nullement crédible que celles-ci restent à l'extérieur (*ibidem*) et se contentent de vous intimider, sans prendre aucune autre mesure contre vous.

Ainsi, la disproportion entre les accusations qui auraient été portées à votre rencontre et les faits que vous décrivez n'est nullement crédible. En effet, d'une part, vous mentionnez être accusée de soutien à une opposante politique et d'idéologie génocidaire, et ce, en la présence d'au moins quatre agents de l'état. Pourtant, d'autre part, vous évoquez une courte visite d'intimidation en dehors des murs de votre domicile qui s'achève par la simple sommation d' « arrêter ce que vous faisiez » et la promesse de revenir avec des preuves (entretien personnel 03.05.19, p. 3-4). La situation que vous décrivez est tout à fait invraisemblable.

Vous déclarez également avoir été arrêtée en pleine rue par deux hommes en civil, détenue du 16 au 18 juillet 2017, interrogée sur vos liens avec Diane Rwigara ainsi que sur les activités de celle-ci et accusée de faire partie de la jeunesse qui la soutient (entretien personnel 12.03.19, p. 5-6 ; 03.05.19, p. 4). Vous affirmez avoir été relâchée en promettant de témoigner contre Diane Rwigara (*ibidem*).

Le Commissariat général estime déjà peu crédible que vous soyez interpellée dans cette situation alors que, selon vos propres déclarations, deux mois plus tôt, les autorités se sont présentées à votre domicile en portant les mêmes accusations, et ce sans prendre aucune mesure contre vous.

De plus, questionnée sur des preuves qui vous auraient été soumises de votre implication dans la récolte des signatures, vous dites qu' « ils ne vous ont rien montré » (entretien personnel 03.05.19, p. 5). Or, si vous êtes accusée d'avoir signé un formulaire officiel pour soutenir une candidate aux élections présidentielles, il est raisonnable de penser que vos autorités détiendraient de tels documents.

En outre, interrogée sur le témoignage que vous deviez prétendument fournir contre Diane Rwigara, vous affirmez ne pas savoir quand ni où vous devriez témoigner (entretien personnel 03.05.19, p. 5). A la question de savoir quelles étaient les conditions ou les informations apportées par vos autorités à cet égard, vous répondez qu' « ils n'ont rien dit » (*ibidem*). Le Commissariat général estime encore que vos propos sont bien trop faibles pour y prêter foi. Il n'est pas du tout crédible que l'on vous libère dans ces conditions, sans aucune autre mesure, au vu des accusations portées contre vous et des attentes des autorités par rapport à votre témoignage.

Les faits que vous liez à votre soutien allégué à Diane Rwigara ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, vous invoquez également votre filiation avec [G.M.], ancien préfet de discipline dans le groupe scolaire de [G.], accusé de génocide et emprisonné depuis 2009.

Déjà, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document attestant de votre lien de parenté avec cet homme.

Considérant que [G.M.] soit votre père, quod non en l'espèce, s'il n'est pas contesté qu'il a été condamné pour génocide, il apparaît que votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs vivent toujours à Kigali et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils feraient l'objet de mesures de représailles.

En outre, le Commissariat général note que la condamnation de votre père ne vous a pas empêché de mener une vie normale au Rwanda. Ainsi, vous avez été diplômée le 10 mars 2017 à l'Université de Kigali en gestion informatique. Un passeport vous a été délivré le 20 avril 2017. Votre mère a travaillé en tant qu'enseignante jusqu'en janvier 2018. Rien n'indique dès lors que la condamnation de votre père ait pu impacter le cours normal de votre vie.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes que vous soutenez avoir eus au sein de votre établissement scolaire en 2009, à savoir les fausses accusations qui vous ont été formulées selon lesquelles vous auriez déchiré les affaires personnelles d'une camarade de classe, et puis après la condamnation de votre père pour génocide (entretien personnel 03.05.19, p. 8-9), le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque

actuel. En d'autres termes, le risque de persécutions doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande de protection internationale est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011).

Ainsi, ces faits remontent à 2009 et force est de constater que depuis, vous avez mené une vie normale au Rwanda, où vous avez été diplômée le 10 mars 2017 à l'Université de Kigali en gestion informatique (entretien personnel 12.03.19, p. 4-5). En outre, à la suite de cette affaire, vous avez pu passer votre examen final (*ibidem*).

Il en va de même quant à votre refus de présenter vos excuses lors d'un camp ingando en 2010 en tant que membre de la famille d'une personne accusée de génocide. Les faits remontent à neuf ans et vous indiquez que la seule suite réservée à ce refus aurait été de ne pas vous remettre le certificat, sans plus (entretien personnel 03.05.19, p.10). Cela ne vous a toutefois pas empêchée de mener votre scolarité jusqu'au bout. Ainsi, il n'y a pas lieu de conclure que cette histoire pourrait vous valoir des problèmes actuellement.

Quant à votre interpellation à la frontière ougandaise en janvier 2017, vos propos sont bien trop faibles pour conclure à une crainte dans votre chef.

Déjà, le Commissariat général constate une contradiction dans vos propos. En effet, vous déclarez d'une part être arrivée vers 8 heures du matin et avoir quitté vers 20-21 heures (entretien personnel 12.03.19, p. 13). D'autre part, vous affirmez être arrivée à 8 heures, avoir été interrogée environ une heure et avoir été emmenée à Remera vers 9 heures (entretien personnel 03.05.19, p. 10). Dès lors, ce constat affecte fortement la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous dites ainsi avoir été interrogée durant une heure et refoulée vers Remera en compagnie de plusieurs autres personnes. Si vous dites qu'« il y a un jugement contre [vous] » parce que vous êtes la fille d'un hutu génocidaire (entretien personnel 12.03.19, p. 12-13 ; 03.05.19, p. 10-11), vous n'étayez vos propos d'aucun élément. Le Commissariat général ne peut dès lors tirer aucune conclusion de cet élément.

En outre, le Commissariat général souligne qu'un passeport vous a été délivré trois mois plus tard et que vous avez quitté le Rwanda légalement en août 2017.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (entretien personnel 12.03.19, p. 4) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Vous dites avoir été accompagnée par une dame dont vous aviez l'impression qu'elle connaissait les autorités et se faisait passer pour votre mère (*idem*, p. 15 ; entretien personnel 03.05.19, p. 2). Toutefois, vous ne connaissez ni son nom, ni sa fonction et ne savez en dire plus à son sujet (*ibidem*). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport ainsi que votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos documents scolaires attestent de votre parcours de formation, sans plus.

Les documents judiciaires et de presse relatifs à la condamnation de votre père ne sont pas de nature à renverser l'appréciation qui précède pour les raisons expliquées *supra*. Il en va de même de la lettre rédigée par votre mère au bureau de secteur.

Quant aux photographies, elles ne permettent de tirer aucune conclusion.

Les documents présentés en vue de l'obtention d'un visa, puisque vous déclarez vous-même qu'ils sont faux (entretien personnel 03.05.19, p. 2), sont sans pertinence pour la présente analyse.

Le 22 mars 2019, vous faites également parvenir des notes d'observation relatives à votre entretien personnel par le biais de votre avocat. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur les éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle dépose de nouvelles pièces visant à étayer l'identité de la requérante (voir *infra*).

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des :

- « - articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- articles 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition; ».

2.3.1. En substance, elle rappelle en guise de considérations générales que toute décision administrative « doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation », et conteste que tel ait été le cas en l'espèce. Elle critique ainsi le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée et soutient qu'en prenant insuffisamment en compte tous les éléments pertinents de l'affaire, celle-ci contreviendrait à l'article 4, 3°, de la directive, 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi qu'aux articles « 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

2.3.2. Elle conteste ensuite factuellement le motif de la décision attaquée relatif à la faiblesse du profil politique de la requérante, notamment en rappelant la situation politique dans ce pays et en insistant sur le fait qu'elle appartiendrait au groupe social « des parents et [des] proches des personnes condamnées pour leur participation au génocide ».

2.3.3. Elle explique ses méconnaissances, qu'elle estime somme toute très logiques, quant au projet politique porté par Diane Rwigara par le caractère limité de son implication et soulignait qu'elle n'appartenait pas à son comité restreint.

2.3.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de développer dans sa décision des motifs tirés des rectifications apportées par la requérante à ses propos à l'Office des étrangers au cours de son

entretien personnel dans ses bureaux, en particulier en ce qu'il s'agit là « *d'une possibilité légalement reconnue* ».

2.3.5. Elle conteste encore les conclusions que tire la partie défenderesse des méconnaissances de la requérante concernant les candidats à l'élection présidentielle rwandaise de 2017, et reprécise quel a été exactement son rôle dans la collecte de signatures en faveur de Diane Rwigara. Elle soutient encore que le fait que la requérante a oublié l'un des documents qu'elle a dû remettre afin d'enregistrer sa propre signature constitue un simple oubli de sa part.

2.3.6. Elle explique que si la requérante a été convoquée par les autorités policières avant que Diane Rwigara annonce officiellement sa candidature cela s'explique par le fait qu'elle avait déjà signalé son intention en ce sens.

2.3.7. Au vu du contexte du pays et de l'identité de son père ainsi que de la détention dont il a fait l'objet en 2009, elle ne voit – à l'inverse de la partie défenderesse – rien d'étonnant à ce que les événements de cette époque soient rappelés à la requérante par ses autorités en 2017. En conséquence, elle ne juge pas non plus invraisemblable l'ampleur de l'intervention policière à son encontre. De même, elle précise pour quelle raison sa détention de juillet 2018 est tout à fait crédible.

2.3.8. Elle produit un document destiné à démontrer son lien de filiation avec [G.M.], en précise les répercussions sur son existence, et explicite pour quelle raison les différents membres de sa famille n'ont pas vécu les mêmes persécutions et poursuites qu'elle.

2.3.9. Elle soutient qu'au vu des événements vécus par la requérante en 2009, et au vu de l'idéologie du président du Rwanda s'agissant du génocide ayant eu lieu dans ce pays, la requérante devrait se voir reconnaître la qualité de réfugiée en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3.10. Elle explique la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de l'heure à laquelle on lui aurait signifié qu'elle ne pouvait pas quitter le pays lors de son départ avorté vers l'Ouganda par une simple confusion tirant sa source dans la langue usitée au cours des entretiens personnels de la requérante.

2.3.11. Elle soutient que l'obtention d'un passeport par la requérante et son départ en toute légalité du pays s'expliquent par le fait que ceux-ci auraient été « *monnayés* ».

2.3.12. Elle revient sur les différents documents produits par la requérante et précise leurs portées utiles en l'affaire.

2.3.13. Elle estime que sur la base des mêmes faits, la requérante devrait à tout le moins se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre.

2.4. En conclusion, elle soutient que la requérante craint d'être victime en conséquence de son appartenance à un certain groupe social. En conséquence elle demande au Conseil ce qui suit :

« A TITRE PRINCIPAL :

- réformer totalement la décision entreprise et ;

- lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- annuler la décision entreprise car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou réformer la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires, concernant les nouveaux éléments versés au dossier, en application des articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 1er, al.

2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. - copie de la décision attaquée ;
2. - les documents d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne ;
3. - Copie de la carte d'identité de son père ;
4. - Jean Mitari, « Rwanda : Tous les Hutus sont des génocidaires, selon Paul Kagame », in : Jambonews, 1 1 juillet 2013. »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir par courriel au Conseil une note complémentaire le 24 septembre 2020 à laquelle elle joint un témoignage en faveur de la requérante et une copie de la carte d'identité de son auteur (voir dossier de procédure, pièce 6).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article*

9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.3.1. S'agissant tout d'abord de son implication en faveur de Diane Rwigara et de ses ennuis subséquents, le Conseil relève que la requérante, quand bien même ne ferait-elle pas partie du « comité restreint proche » de dame Rwigara, n'apporte de preuve ni de ceux-ci, ni des mauvais traitements qu'elle aurait subis. Il observe avec la partie défenderesse qu'elle a pu quitter son pays en toute légalité sans être inquiétée. Il se rallie encore aux conclusions de celle-ci quant au manque de précision des propos de la requérante quant aux motifs pour lesquels elle aurait été convaincue par le programme politique de cette candidate à la présidentielle rwandaise de 2017 au point de collecter des signatures en vue de valider la candidature de cette dernière aux dites élections présidentielles. Il se rallie de manière générale à l'ensemble de ses motifs relativement à ce pan de la décision attaquée. Au surplus, il relève que la fuite du pays de la sœur de la requérante n'est, en l'état, pas non plus établie.

4.3.2. S'agissant des développements de la requête destinés à rétablir la crédibilité de la requérante sur ce volet, le Conseil estime que la partie requérante n'y fournit (à l'exception notable mais sans incidence de la contradiction au sujet des heures durant lesquelles elle se trouvait à la frontière avec l'Ouganda) aucune explication satisfaisante ou documentée aux motifs de la décision attaquée, et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques, générales, ou de nature subjective, sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.3. Dès lors, en l'absence d'éléments de preuve tangible de son implication politique en faveur de Diane Rwigara, le Conseil conclut avec la partie défenderesse que la requérante est demeurée en défaut de convaincre de la réalité de celle-ci et de ses problèmes en ayant découlé.

4.4. En un second lieu, le Conseil observe que l'élément de preuve destiné à établir le lien de filiation entre la requérante et son père constitue une simple copie de mauvaise qualité d'un document présenté comme étant la carte d'identité de son père sur laquelle son prénom n'apparaît pas et possédant des mentions manuscrites apposées par différentes mains, des lignes effacées ainsi qu'une date de délivrance illisible (voir dossier de procédure, pièce 1/3). En conséquence, le Conseil ne peut accorder de force probante à ce document en ce qu'il établirait le lien de filiation avec le sieur M.G. dont la requérante affirme par ailleurs qu'il a fait l'objet d'une condamnation « pour participation au génocide de 1994 ». Pour autant que de besoin, le Conseil observe que cette copie d'une carte d'identité reprend huit noms sous la rubrique de ce qui semblent être la colonne des enfants. Or, interrogée à l'audience, la requérante ne mentionne qu'une sœur aînée actuellement en Zambie et un frère au Rwanda, ce qui ajoute encore à la confusion quant à la situation familiale de la requérante.

4.5. Quand bien même, sur la base du témoignage d'un collègue de M.G., joint à la requête, faudrait-il considérer que la filiation de la requérante soit établie, le Conseil rappelle que l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »

A cet égard, le Conseil observe que si la requérante fait mention de plusieurs difficultés au cours de sa vie en tant qu'enfant de personne qualifiée de génocidaire – à savoir l'impossibilité d'obtenir une bourse d'études, le fait d'avoir subi une garde à vue que la requérante qualifie d'illégitime en 2009, la nécessité de devoir suivre une formation dans une université privée plutôt que publique et l'éviction de sa famille de son logement en 2014 – elle a toutefois pu mener une vie ordinaire, suivre des études, et travailler sans être autrement inquiétée par ses autorités, de même que l'ensemble de sa famille. En conséquence, le Conseil estime que les difficultés vécues par la requérante ne sont pas constitutives de persécutions en ce qu'elles ne sont ni « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » ni « *une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme* » qui seraient suffisamment grave pour l'affecter de manière comparable à ce qui précède. Ces difficultés n'étant pas constitutives de persécution, il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe encore et pour autant que de besoin que le témoignage du 31 décembre 2019 joint à la requête n'apporte aucun élément quant aux problèmes qu'aurait rencontrés la requérante du fait d'être la fille d'une personne condamnée à une peine de trente ans de prison.

4.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE